

# Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2007/0065(CNS) Procédure terminée
Accord CE/Kirghizistan: services aériens	
Sujet 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien 6.40.04 Relations avec la Communauté des États indépendants (CEI)	
Zone géographique Kirghizstan	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme	ALDE <a href="#">COSTA Paolo</a>	08/05/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">2850</a>	18/02/2008
	<a href="#">Emploi, politique sociale, santé et consommateurs</a>	<a href="#">2803</a>	30/05/2007
Commission européenne	DG de la Commission Energie et transports	Commissaire BARROT Jacques	

Evénements clés			
17/04/2007	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2007)0189</a>	Résumé
19/06/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/08/2007	Vote en commission		Résumé
29/08/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0305/2007</a>	
25/09/2007	Résultat du vote au parlement		
25/09/2007	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0388/2007</a>	Résumé
18/02/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/02/2008	Fin de la procédure au Parlement		

## Informations techniques

Référence de procédure	2007/0065(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1; Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/6/48735

## Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2007)0189</a>	17/04/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE392.038</a>	03/07/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0305/2007</a>	29/08/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T6-0388/2007</a>	25/09/2007	EP	Résumé

## Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

## Acte final

[Décision 2008/195](#)  
[JO L 060 05.03.2008, p. 0029](#) Résumé

## Accord CE/Kirghizistan: services aériens

OBJECTIF: signature, application provisoire et conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République kirghize sur certains aspects des services aériens.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : à la suite des arrêts de la Cour de justice des CE dans les affaires dites de « ciel ouvert », le Conseil a autorisé la Commission, en juin 2003, à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire « mandat horizontal ». Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens communautaires d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre la Communauté et les pays tiers et de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers en conformité avec le droit communautaire.

Conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans le « mandat horizontal », la Commission a négocié avec la République kirghize un accord qui remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et la République kirghize.

L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. Les articles 4 et 5 de l'accord portent sur deux types de clauses concernant des questions de compétence communautaire. L'article 4 porte sur la taxation du carburant d'aviation, matière qui a été harmonisée par la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, et notamment son article 14, paragraphe 2. L'article 5 (tarifs) résout les conflits entre les accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens et le règlement n° 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'être à l'origine d'initiatives tarifaires pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires. L'article 6 résout les conflits potentiels avec les règles communautaires en matière de concurrence. |

Il est demandé au Conseil d'approuver les décisions relatives à la signature et à l'application provisoire et à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République kirghize concernant certains aspects des services aériens et de désigner les personnes habilitées à signer l'accord au nom de la Communauté.

## Accord CE/Kirghizistan: services aériens

---

La commission des transports et du tourisme a adopté selon la procédure simplifiée (article 43, par. 1, du règlement) le rapport de M. Paolo COSTA (ADLE, IT) approuvant sans amendement la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République kirghize sur certains aspects des services aériens.

## Accord CE/Kirghizistan: services aériens

---

En adoptant le rapport de consultation de M. Paolo COSTA (ADLE, IT), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission des transports et du tourisme et approuve sans amendement la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République kirghize sur certains aspects des services aériens.

## Accord CE/Kirghizistan: services aériens

---

**OBJECTIF** : conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République kirghize sur certains aspects des services aériens.

**ACTE LÉGISLATIF** : Décision 2008/195/CE du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République kirghize concernant certains aspects des services aériens.

**CONTENU** : à la suite des arrêts de la Cour de justice des CE dans les affaires « Ciel ouvert », le Conseil a autorisé la Commission, en juin 2003, à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire. La Commission a négocié au nom de la Communauté un accord avec la République kirghize sur certains aspects des services aériens, conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

Le Conseil a décidé d'approuver l'accord entre la Communauté européenne et la République kirghize concernant certains aspects des services aériens. L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. Les articles 4 et 5 de l'accord portent sur deux types de clauses concernant des questions de compétence communautaire. L'article 4 porte sur la taxation du carburant d'aviation, matière qui a été harmonisée par la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, et notamment son article 14, paragraphe 2. L'article 5 (tarifs) résout les conflits entre les accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens et le règlement n° 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'être à l'origine d'initiatives tarifaires pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires. L'article 6 résout les conflits potentiels avec les règles communautaires en matière de concurrence.